



Presse et Information

Tribunal de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 81/20
Luxembourg, le 8 juillet 2020

Arrêt dans l'affaire T-758/14 RENV
Infineon Technologies AG/Commission

Le Tribunal ordonne la réduction de près de 6 millions d'euros du montant de l'amende infligée à Infineon pour sa participation à une entente sur le marché des puces pour cartes qui passe de 82 784 000 à 76 871 600 euros

La Commission n'a, en effet, pas suffisamment tenu compte du nombre limité des contacts anticoncurrentiels que cette société avait eus avec ses concurrents et a, en outre, retenu à son égard un contact sans parvenir à en démontrer l'existence

Par décision du 3 septembre 2014¹, la Commission a établi l'existence, de 2003 à 2005, d'une entente sur le marché des puces pour cartes dans l'Espace économique européen (EEE). Dans le cadre de cette entente, plusieurs entreprises, à savoir Infineon, Philips, Samsung et Renesas², avaient coordonné leur politique de prix par le biais d'un réseau de contacts bilatéraux et d'échanges d'informations commerciales sensibles.

Pour cette infraction aux règles de la concurrence de l'Union, la Commission avait infligé des amendes d'un montant total d'environ 138 000 000 euros. Au vu du fait qu'Infineon s'était limitée à participer à des arrangements avec Renesas et Samsung et qu'il n'a pas été démontré qu'elle était au courant des contacts anticoncurrentiels entre les autres participants à l'entente, cette société a obtenu une réduction du montant de l'amende de 20 % au titre de circonstances atténuantes et s'est vu ainsi imposer une amende s'élevant à 82 784 000 euros.

Infineon a saisi le Tribunal de l'Union européenne pour faire annuler la décision de la Commission. Elle contestait, en substance, d'une part, l'existence d'une entente et, d'autre part, le montant de l'amende qui lui a été infligée.

Par son arrêt du 15 décembre 2016³, le Tribunal a rejeté ce recours et a confirmé les amendes infligées à Infineon par la Commission.

Infineon a formé un pourvoi contre l'arrêt du Tribunal devant la Cour de justice.

Par son arrêt du 26 septembre 2018⁴, la Cour a constaté que le Tribunal n'avait examiné que cinq des onze contacts que, selon la Commission, Infineon aurait eus avec Renesas et Samsung alors que, dans son recours, Infineon avait, quant à elle, contesté l'ensemble de ces contacts. De plus, la Cour a considéré que le Tribunal avait omis de répondre à l'argument soulevé par Infineon selon lequel la Commission avait violé le principe de proportionnalité en fixant le montant de l'amende sans prendre en compte le nombre limité de contacts auxquels elle aurait participé.

Or, ce contrôle juridictionnel incomplet de la décision de la Commission ayant conduit à un contrôle insuffisant de l'amende infligée à Infineon, la Cour a partiellement annulé l'arrêt du

¹ Décision C(2014) 6250 final, du 3 septembre 2014, relative à une procédure d'application de l'article 101 TFUE et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire AT.39574 – Puces pour cartes).

² Il s'agit des entreprises suivantes : 1) Infineon Technologies, 2) Koninklijke Philips Electronics et sa filiale Philips France SAS, 3) Samsung Electronics et Samsung Semiconductor Europe, et 4) Renesas Electronics qui a succédé à Renesas Technology et Renesas Electronics Europe.

³ Arrêt du 15 décembre 2016, Infineon Technologies/Commission ([T-758/14](#)) ; voir aussi le CP n° [136/16](#).

⁴ Arrêt du 26 septembre 2018, Infineon Technologies/Commission ([C-99/17 P](#)) ; voir aussi le CP n° [139/18](#).

Tribunal et a renvoyé l'affaire devant celui-ci pour qu'il apprécie la proportionnalité du montant de l'amende infligée par rapport au nombre de contacts retenus à l'encontre d'Infineon.

Dans son arrêt rendu ce jour à la lumière de l'arrêt de la Cour, le Tribunal examine les six contacts retenus à l'encontre d'Infineon qui n'avaient pas fait l'objet d'un contrôle juridictionnel et constate que **cette société avait participé à au moins cinq de ces six contacts, et que ces cinq contacts étaient tous anticoncurrentiels**. En revanche, le Tribunal considère que la Commission n'est pas parvenue à prouver l'existence de l'un des prétendus contacts anticoncurrentiels, celui qu'Infineon aurait eu avec Renesas aux alentours du 10 septembre 2004.

Dans ces circonstances, le Tribunal relève que, contrairement à ce qui était établi dans la décision de la Commission, **seuls dix contacts bilatéraux anticoncurrentiels peuvent être retenus, au total, à l'encontre d'Infineon**.

S'agissant de la détermination du montant de l'amende qui doit être infligée à Infineon pour son rôle dans l'entente en cause, le Tribunal constate que, **en appliquant**, au titre des circonstances atténuantes, **une réduction de 20 % du montant de l'amende imposée à Infineon, la Commission n'a pas suffisamment pris en compte le nombre limité**, à savoir dix par rapport à un total de 41 contacts retenus pour l'ensemble de l'entente, **des contacts anticoncurrentiels auxquels cette société avait participé**.

Par conséquent, le Tribunal relève que la Commission n'a pas tenu compte de manière appropriée de la participation individuelle d'Infineon à l'infraction et que la réduction de 20 % du montant de l'amende infligée à cette société n'était pas suffisante.

Ainsi, le Tribunal considère qu'**une réduction supplémentaire de 5 % du montant de l'amende infligée à Infineon doit être appliquée, qui s'ajoute** à celle de 20 % accordée initialement par la Commission au titre des circonstances atténuantes. **Le Tribunal fixe donc le montant total de l'amende infligée à Infineon à 76 871 600 euros**.

RAPPEL : Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

RAPPEL : Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Antoine Briand ☎ (+352) 4303 3205.